



*Signataire : Amar Madani*

*Date de dépôt : 13 mai 2024*

## **Question écrite urgente**

### **Evaluation de l'application de la loi pénale sur la mendicité : bilan, obstacles et mesures prises**

Le Grand Conseil a récemment approuvé le projet de loi 12881, qui vise à modifier la loi pénale genevoise en réponse à l'interdiction de la mendicité.

Cette initiative législative fait écho à l'arrêt du 19 janvier 2021 de la Cour européenne des droits de l'homme. Dit arrêt qui a conclu que la loi genevoise en vigueur depuis 2006, qui interdit la mendicité, était en contradiction avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel protège le droit au respect de la vie privée et familiale.

A la lumière de l'arrêt de la Cour EDH, l'article 11A, alinéas 1, 2 et 3 du PL 12881 prévoit de sanctionner par une amende la mendicité dans des circonstances spécifiques.

Ces dispositions concernent la mendicité pratiquée par des mineurs, par des groupes organisés dans des zones commerciales ou touristiques, ou à proximité immédiate d'une administration publique, qu'elle soit cantonale ou communale. La législation cible aussi la mendicité dans les transports publics, aux abords des arrêts de ces derniers, à l'aéroport, dans les gares, ainsi que dans un rayon de 50 mètres autour des établissements bancaires, postaux ou des distributeurs automatiques de billets.

Ce nonobstant, il est déplorable de noter qu'une escalade caractérisée du phénomène de la mendicité a été observée ces derniers mois à travers le canton.

Fait plus alarmant encore, des mendiants appartenant à des réseaux dits « *professionnels* » persistent – en violation crasse de la législation en vigueur – à exercer leurs activités, parfois de manière agressive, dans des zones explicitement interdites par la loi.

Eu égard à ce qui précède, les citoyens sont confrontés quotidiennement à la présence de mendiants dans des lieux clés tels que les gares, à l'extérieur des grandes surfaces comme Coop et Migros, ainsi qu'à proximité des postes, des banques, des distributeurs d'argent, des arrêts de bus et des marchés. Cette présence accrue met mal à l'aise aussi bien les résidents de notre canton que les touristes, contribuant, *de facto*, à véhiculer une image négative de Genève.

- *Quel bilan peut-on dresser de l'application de cette loi, en particulier en ce qui concerne les circonstances de son application et les difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre ?*
- *De manière générale, quelles mesures ont été prises pour garantir l'efficacité de cette loi et le respect des personnes concernées ?*
- *Quelles difficultés spécifiques les autorités rencontrent-elles dans l'application effective de la loi contre les réseaux de mendiants professionnels ?*
- *Y a-t-il des lacunes dans la législation actuelle qui permettent à ces réseaux de continuer leurs activités malgré les interdictions ?*
- *Quels sont les obstacles juridiques et pratiques qui empêchent une application plus rigoureuse de la loi ?*
- *La peur de nouvelles répercussions juridiques, notamment de la part de la Cour européenne des droits de l'homme, influence-t-elle la manière dont la loi est appliquée ou modifiée ?*
- *Quelles mesures supplémentaires peuvent être envisagées pour renforcer l'efficacité de la loi sans compromettre le respect des droits humains fondamentaux ?*